



ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT, les obsèques prévues le 18 Juillet 2025 de 10h00 à 12h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement de tous les véhicules Place Louis Durieux.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement est interdit aux véhicules sur toute la Place Louis Durieux le 18 Juillet 2025 de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Les agents des services techniques de la ville de MIRANDE sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire temporaire.

Article 3 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 15 Juillet 2025.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE 16/07/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



HÔTEL DE VILLE – 2 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE –

☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr